

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2024.07.01.001

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} juillet, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 17 heures, dans la grande salle de réunion de l'Espace France Services à Blaye, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Date de la convocation : 21/06/2024

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DUBAU (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 23

CdC de Blaye (12) :

Titulaires : Baldès D. – Trébuçq S. – Zorrilla X. – Rodriguez R. – Dubau Ph. – Picq M. – Page E. – Collard X.

Suppléants : Molbert P. – Grimée B. – Gadrat C. – Carreau G.

CdC de l'Estuaire (11) :

Titulaires : Djérad-Payen MF. – Héraud L. (avec pouvoir de M. Pierre Villar) – Ovide A. – Rigal JM. – Terrance J. – Gandré A. (avec pouvoir de M. Pierre Renou) – Raymond C.

Suppléants : Poty M. – Dubourdiou M. – Broquaire B. – Joubert F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	23
Nombre de pouvoirs	2

Nombre de votes exprimés	25
Votes : Pour	25
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°1 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA NOUVELLE-AQUITAINE (A. GANDRE)

Considérant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par délibération du Conseil régional le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,

Considérant les évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues depuis son adoption, dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets, à savoir :

- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui demande au SRADDET d'intégrer des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de développement et de localisation des constructions logistiques.
- La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui précise ce qu'elle attend du SRADDET en lui demandant de fixer les « *objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle* » (article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Le SRADDET doit être compatible avec de nouvelles normes, à savoir les mesures du Plan national de prévention des déchets et les objectifs régionalisés issus de la future Programmation pluriannuelle de l'énergie (non encore définis en 2024).

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'engager une modification du SRADDET le 13 décembre 2021, circonscrite aux domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets.

La modification du SRADDET permettra notamment de renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'anticiper le développement des sites logistiques pour favoriser le report modal et réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la prévention et la gestion des déchets. Ces évolutions sont indispensables pour favoriser la transition des modèles d'aménagement et répondre aux défis de la souveraineté alimentaire, de l'adaptation au changement climatique et de la qualité de vie en Nouvelle-Aquitaine.

La Région a conduit pendant plus de 2 ans un large dialogue partenarial pour coconstruire ces évolutions avec l'Etat, les communes et leurs groupements (EPCI, Etablissements publics porteurs de SCoT et compétents en matière de gestion des déchets, etc.), les partenaires de l'aménagement et les acteurs des filières de la logistique et des déchets. Plus de 30 rencontres ont réuni environ 2 000 participants.

Le projet de SRADDET modifié a été arrêté le 12 avril 2024.

La Région sollicite l'avis des établissements porteurs d'un SCoT sur les modifications envisagées à son SRADDET, conformément aux termes des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, ainsi que sur la formulation de proposition sur les règles générales qui s'inscrivent dans le périmètre de la modification du schéma directement défini dans les obligations législatives citées précédemment. Un délai de trois mois à compter de la transmission du projet est donné pour rendre un avis. A défaut, il sera réputé favorable.

Pour rappel, les SCoT doivent être compatibles avec les règles du SRADDET et doivent prendre en compte les objectifs de ce dernier.

Synthèse des modifications apportées au SRADDET :

1- Sur le volet « Foncier et consommation d'espaces »

Dans le Rapport d'objectifs :

Les chiffres de la consommation d'espaces ont été actualisés pour être cohérent avec le calendrier de planification de la loi « Climat et résilience ».

La Nouvelle-Aquitaine a connu lors de la dernière décennie une croissance soutenue des espaces urbanisés (+0,6 % par an entre 2011 et 2021) ; néanmoins, le rythme de consommation foncière a ralenti d'environ 40 % entre 2016 et 2021, par rapport à la période 2011-2016. Plus de la moitié de cette consommation d'espaces (53 %) est dévolue à l'habitat et est fortement corrélée à la dynamique démographique, et plus particulièrement à l'évolution du nombre de ménages. La maison individuelle reste le modèle dominant souvent associé au mitage et à l'étalement urbain. Les dynamiques de consommation d'espaces concernent tout le territoire néo-aquitain, mais elles sont globalement plus fortes autour de la métropole bordelaise et le long du littoral. La pression exercée sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a un impact direct sur les capacités futures des territoires à atténuer le changement climatique et à anticiper les aléas accrus associés (inondations, îlots de chaleur, etc.)

La Région a réécrit entièrement l'objectif 31 du rapport d'objectifs du SRADDET pour s'inscrire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette et tient compte de la mutualisation au niveau national de la consommation d'espaces associée à des projets d'envergure nationale et européenne. La Région a pour objectif de « *réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier* ». Pour les deux tranches décennales suivantes, de 2031 à 2050, l'objectif fixé par la Région est de réduire d'au moins 30 % le rythme d'artificialisation des sols par rapport à la décennie précédente (dans la limite de l'objectif fixé par cette dernière).

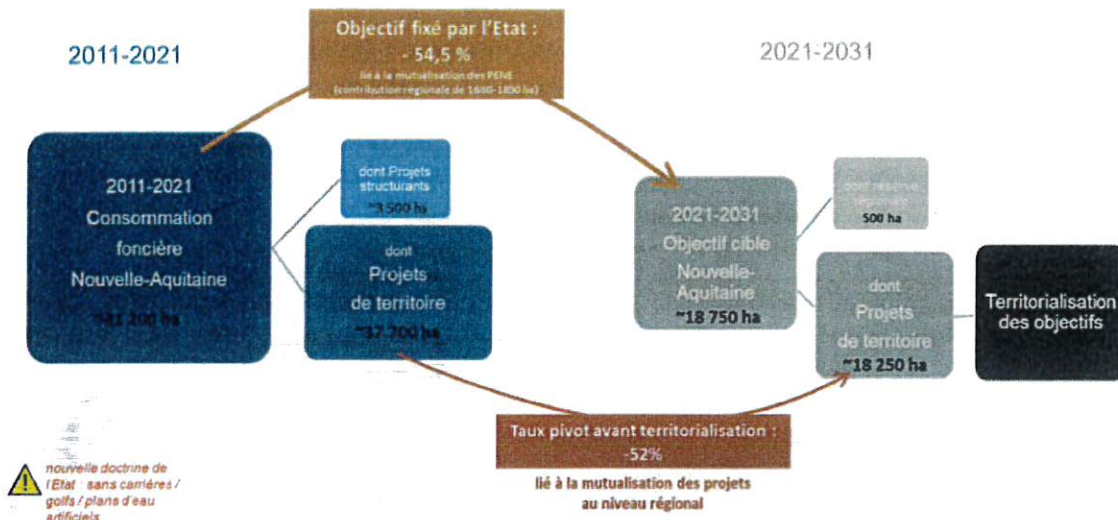


Schéma explicatif de calcul de l'enveloppe foncière régionale et des taux – Extrait du SRADDET, avril 2024

Ce taux de 54,5 % s'explique par la mutualisation au niveau national de la consommation foncière associée à des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), dont la liste a été établie, après concertation avec les Régions, par décret du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 31 mai 2024 paru au Journal Officiel le 9 juin dernier. Cette enveloppe nationale mutualisée vient en déduction des enveloppes régionales.

L'arrêté listant les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) mentionne pour la Nouvelle-Aquitaine un projet intitulé « Façade Atlantique GILA Sud » (GILA : pour Gironde-Loire-Atlantique) portant sur la création d'une station de conversion et d'un poste de raccordement électrique, sans location précise et représentant en tout une consommation foncière de 15 hectares. Ce projet a été inscrit par l'Etat, à la demande de RTE au niveau national. Après quelques recherches, il s'avère que ce projet pourrait concerner la commune de Saint-Christoly de Blaye sur le périmètre du SCOT. Les élus sont surpris de l'inscription de ce projet parmi les projets les plus avancés en annexe 1 de l'arrêté ministériel, alors qu'ils n'en ont pas connaissance et qu'aucune décision administrative de référence n'est mentionnée à l'arrêté ministériel.

Sur la période 2021-2031, la Région crée une réserve régionale pour des projets d'envergure régionale représentant 2,7 % de la consommation régionale maximale sur cette période, soit 500 hectares. Ces projets concernent les infrastructures de transports répondant aux objectifs du SRADDET de modernisation de l'offre ferroviaire (objectif 22), de désenclavement de l'agglomération de Limoges (objectif 26) et de résorption du nœud routier de la métropole bordelaise (objectif 27), ainsi que des projets économiques structurants non connus à ce jour qui auront à respecter des critères d'appréciation qui restent à définir.

Les élus demandent à la Région d'étudier la possibilité d'inscrire à la liste des projets d'envergure régionale, le projet de Campus d'excellence pour la maintenance en environnement sensible à Blaye qui semble correspondre aux principes prédéfinis pour la définition des critères d'appréciation des projets par la Région Nouvelle-Aquitaine.

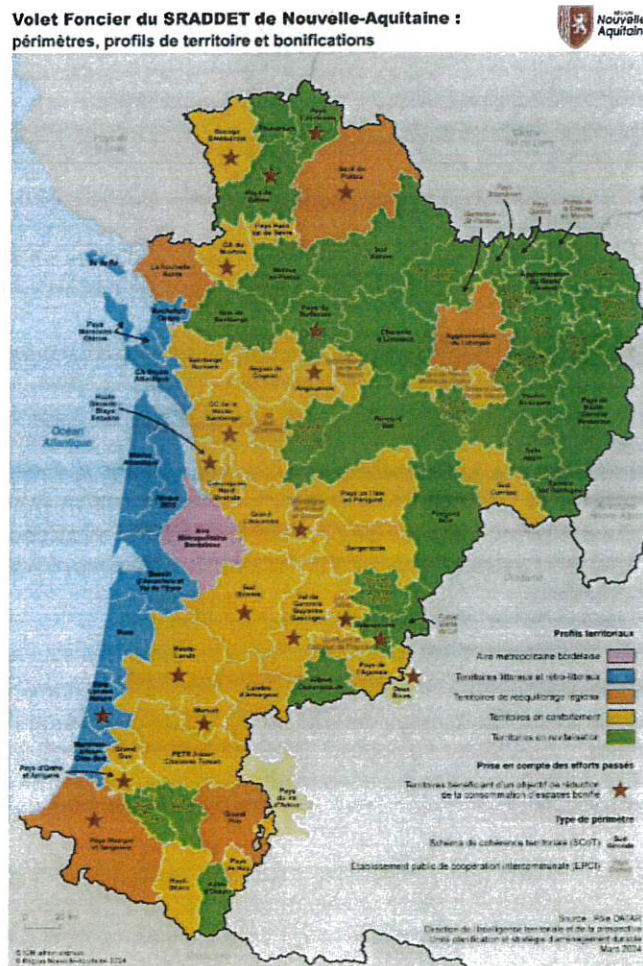
Avant territorialisation, le taux pivot de réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de - 52 % pour les territoires néo-aquitains entre la précédente décennie (2011-2021) et la nouvelle (2021-2031).

La stratégie régionale d'aménagement du territoire néo-aquitain fixe des objectifs pour atteindre l'équilibre souhaité entre les différentes parties de l'espace régional :

- L'inscription des modèles de développement, de production, de consommation et d'usage dans une logique de transition environnementale et d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire régional,
- L'atténuation des lignes de fracture entre d'un côté, les territoires littoraux et l'aire métropolitaine bordelaise à forte dynamique de croissance, et de l'autre, les territoires de l'intérieur,

- Le rééquilibrage du système métropolitain pour un meilleur équilibre entre l'aire métropolitaine bordelaise et les pôles structurants de Bayonne, Pau, Poitiers, Limoges et La Rochelle, ainsi que leurs espaces de vie,
- Le confortement et la revitalisation des bourgs, petites villes et villes moyennes qui animent les espaces de vie et permettent un accès équitable aux services, aux équipements et à la santé,
- La construction d'un environnement d'accueil favorable au développement économique sur tout le territoire, avec une attention particulière aux territoires en mutation économique,
- Une meilleure affirmation des cohésions et des solidarités interterritoriales.

Ces orientations de la stratégie régionale se déclinent selon 5 profils de territoire, auxquels la Région demande d'adopter des modèles d'aménagement veillant à maîtriser l'étalement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace (réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers), à préserver et restaurer les fonctionnalités des sols (lutte contre l'artificialisation des sols).



Notre SCoT appartient aux territoires de petites villes, villes moyennes et territoires ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois, dits « Territoires de confortement ». Ce profil correspond aux territoires le plus souvent organisés autour de pôles urbains intermédiaires disposant de services et d'équipements importants qui doivent être confortés dans leurs fonctions et dynamiques d'accueil, tout en les maîtrisant par une structuration plus efficiente de leur armature territoriale, par un renforcement des coopérations, par une mobilisation des gisements urbains pour enrayer l'étalement, par une préservation de leurs activités agricoles et de leurs aménités environnementales. Des différences inter ou intra-territoriales sont possibles, mais ils partagent des objectifs stratégiques communs en matière d'aménagement du territoire, des caractéristiques, des dynamiques et des enjeux convergents. La Région invite les territoires de confortement à s'inscrire à minima dans une trajectoire de sobriété foncière intermédiaire qui ne se résume pas qu'à l'atteinte des objectifs chiffrés. Les projets stratégiques des territoires doivent s'inscrire dans des orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie régionale d'aménagement équilibré. La Région encourage les territoires à développer leurs

propres stratégies foncières, à leur échelle et en articulation avec leurs documents de planification et d'urbanisme, pour agir de manière proactive et volontaire.

La Région demande aux territoires de confortement comme le nôtre d'appliquer un objectif de réduction de -52 % du rythme de la consommation d'espaces, pour la période 2021-2031, puis un objectif de -30 % du rythme d'artificialisation pour les deux décennies suivantes afin d'atteindre l'absence d'artificialisation en 2050.

Un point de bonification est accordé aux territoires qui ont consenti au cours de la dernière décennie des efforts de réduction de leur consommation d'espaces. Notre territoire est dans ce cas-là. **Les élus regrettent que cette bonification revête un caractère aussi peu significatif au regard de la trajectoire de notre territoire qui présente une décélération déjà importante de la consommation d'espace sur la dernière décennie, de l'ordre de - 46,7 % entre les périodes 2010-2015 et 2015-2020 (Source : Données OCS NAFU, GIP ATGERI, SCot HGBE).**

Dans le Fascicule des règles générales :

Le fascicule des règles générales du SRADET voit son nombre de règles augmenter et porter à 49. De nombreuses règles font l'objet de modifications et précisions.

8 nouvelles règles sont créées et intégrées dans le chapitre I existant réintitulé « *Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols* », en plus des 5 règles préexistantes.

La Région, pour conserver la numérotation des règles du SRADET approuvés en 2020, a numéroté ces nouvelles règles de 42 à 49. Les règles 45 à 49 décrivent les modèles d'aménagement qui s'appliquent à chaque profil de territoire. La règle 48 concerne le modèle d'aménagement qui s'applique aux « territoires en confortement » comme le nôtre.

DOMAINE OBLIGATOIRE (PARTIELLEMENT)	REGLE CORRESPONDANTE
Art. R. 4251-B-1 « En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, »	
<p>...des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale.</p> <p>[...]</p> <p>Le fascicule peut réserver une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols pour une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont et d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.</p> <p>[...]</p> <p>Il précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.</p>	<p>Règle n°42 : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu.</p> <p>Règle n°43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADET - Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux. <p>La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [liste] [...]</p> <p>D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.</p> <p>Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.</p> <p>Règle n°44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.</p> <p>Règles n°45, 46, 47, 48, 49 : Les territoires du profil [...] réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes : [...]</p>

NB : la fiche méthodologique « Modalités de calcul et de suivi des objectifs de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme » annexé au chapitre « Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols », ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation de ce chapitre, contribuent à respecter le dernier alinéa de l'article R. 4251-B-1 du CGCT suscité.

Extrait du fascicule des règles générales du SRADET modifié – avril 2024

Le SRADDET définit la renaturation (Règle n°42) comme la renaturation telle que la loi l'entend (comme la transformation d'un espace artificialisé en espace non artificialisé) et l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols au sens général. Cet élargissement de la notion de renaturation est une bonne chose, dans le sens où cela ouvre tout un pan de possibilités pour les territoires ruraux qui disposent de peu de friches et d'espaces artificialisés sans usage particulier pouvant être renaturés. Ainsi, par exemple, la transformation d'une ancienne parcelle viticole en zone humide contribuerait à améliorer les fonctionnalités organiques et hydrologiques des sols concernés et pourrait être considérée comme une opération de renaturation, sans que la parcelle ne soit considérée à l'origine comme artificialisée puisqu'elle était cultivée.

La Région prévoit des mesures pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre de la transition de leur modèle d'aménagement :

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains (NAFU),
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET,
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme,
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Politiques d'intervention de la Région le cas échéant, et en particulier les politiques contractuelles

Ces mesures sont déjà mises en place par la Région et manquent d'ambition au regard des défis que représente ce changement radical de paradigme pour les territoires. Elles restent très génériques et mériteraient d'être déclinées de façon plus concrète et opérationnelle dans les politiques régionales, notamment contractuelles, pour le futur. Elles pourraient porter sur des enjeux compliqués à traiter dans les territoires ruraux tels que par exemple, la renaturation, la recherche d'un nouveau modèle économique pour la reconversion de friches et le renouvellement urbain dans les petites villes et les villages.

2-... Sur le volet « Logistique » :

L'implantation et l'organisation des fonctions logistiques constituent un enjeu pour favoriser le report modal et réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans un contexte où 90 % des marchandises transitent par la route et où les sites logistiques sont quasi-exclusivement implantés à proximité des axes routiers principaux (autoroutes et routes nationales). Il existe aussi un enjeu de réduction des impacts environnementaux et de la consommation d'espaces liés au développement des sites logistiques.

L'objectif 47 du rapport d'objectifs du SRADDET est précisé par la Région et vise à « *Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation des transports, la qualité environnementale des projets, en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà artificialisés* ».

L'objectif de développement et de localisation préférentielle des constructions logistiques demandé par la loi se traduit en Nouvelle-Aquitaine par les orientations suivantes :

- Promouvoir des modalités de développement et des localisations favorisant l'équilibre territorial des fonctions logistiques et leurs connexions multimodales.
Une répartition équilibrée est à rechercher sur les axes Nord-Sud et Est-Ouest, dans les secteurs urbains et les secteurs ruraux. Au niveau local, la gouvernance et l'organisation des écosystèmes logistiques sont à renforcer dans les territoires. Les territoires sont invités à mieux caractériser et hiérarchiser les sites existants ou projetés au regard de leurs fonctions dans l'écosystème logistique territorial en prenant en compte les différents niveaux logistiques (grandes et moyennes distances, urbaine, dernier kilomètre, etc.) et en privilégiant la vocation interterritoriale des grandes interfaces (capacité à distribuer plusieurs pôles).

- Privilégier des modalités de développement et des localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial, en favorisant le développement de zones d'activités multimodales, en implantant des interfaces logistiques à proximité des installations permettant le report modal, en optimisant les liens entre les sites connectés et ceux qui ne le sont pas, etc. La Région veut conserver l'équilibre existant dans la répartition géographique des plateformes multimodales et développer leur connexion avec les grands pôles générateurs de trafics, comme les ports régionaux. Les territoires sont invités à identifier les sites situés à proximité des solutions de report modal, embranchés au réseau ferroviaire ou proches de port maritime, et de prioriser le développement d'interfaces logistiques sur ces emplacements.
- Privilégier le verdissement des flottes et le développement des infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations.
- Privilégier des modalités de développement et des localisations favorisant l'optimisation foncière, la qualité environnementale des projets et l'accessibilité en transport collectif ou partagé des sites. Les constructions logistiques doivent être développées en priorité dans les zones d'activités, logistiques, commerciales ou mixtes existantes, sur des espaces déjà artificialisés ou dans des bâtiments existants. Les formes urbaines de constructions logistiques sont amenées à évoluer pour être plus denses, pour réduire les emprises aux sols des projets. La mixité fonctionnelle est à rechercher. La qualité environnementale des projets est à renforcer, en minimisant l'imperméabilisation des surfaces non bâties par des solutions adéquates en termes de voirie, accès et stationnement, en optimisant la gestion des eaux pluviales, en améliorant la transparence des projets sur les continuités écologiques et leur intégration paysagère, etc.

La modification du SRADET sur ce volet n'appelle pas d'observations de la part des élus du territoire.

3- Sur le volet « Déchets » :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, puis le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 ont renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire, et non plus « linéaire ».

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, annexé au SRADET, complète les objectifs et les règles dans ce domaine obligatoire du schéma, en présentant de façon plus détaillée l'état des lieux, la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets, les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets déclinant les objectifs nationaux, la planification de la prévention et la gestion des déchets, le plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, la synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets.

L'objectif 56 du rapport d'objectifs du SRADET se fixe de « *réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets* ». Les autres objectifs dans le domaine des déchets (installations de traitement, déchets du BTP, biodéchets, emballages) restent inchangés dans leur rédaction.

Les objectifs nationaux de développement de la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont déclinés au niveau régional : 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035. A cette dernière échéance, seulement 10 % de la production de ces déchets pourra être admis en centre de stockage. Les déchets non dangereux non inertes entrant en installation de stockage devront être réduits de moitié en 2025 par rapport à 2010. Les déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation « matière » en l'état des techniques disponibles devront pour au moins 70 % être valorisés au niveau énergétique d'ici 2025.

Pour les ordures ménagères et assimilés, le SRADET préconise comme actions à engager, en plus de celles déjà prévues dans la version en vigueur du schéma, la mise en place de la tarification incitative.

Le SRADET se réfère à la réglementation récente en matière de tri des déchets (décret « 7 flux », obligation de tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, réemploi des emballages) et renvoie au Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé pour le détail des objectifs et des actions à mener.

L'exercice de la compétence « Déchets » sur le périmètre du SCoT relève du Syndicat Mixte pour la Collecte et la Valorisation des déchets (SMICVAL) Haute Gironde – Libournais.

La modification du SRADDET sur ce volet relevant d'une adaptation à la réglementation et d'une application des plans national et régional, les élus n'ont pas d'observation.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable assortie des observations suivantes sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine :
- L'arrêté listant les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) mentionne pour la Nouvelle-Aquitaine un projet intitulé « Façade Atlantique GILA Sud » (GILA : pour Gironde-Loire-Atlantique) portant sur la création d'une station de conversion et d'un poste de raccordement électrique, sans location précise et représentant en tout une consommation foncière de 15 hectares. Ce projet a été inscrit par l'Etat, à la demande de RTE au niveau national. Après quelques recherches, il s'avère que ce projet pourrait concerner la commune de Saint-Christoly de Blaye sur le périmètre du SCoT. Les élus sont surpris de l'inscription de ce projet parmi les projets les plus avancés en annexe 1 de l'arrêté ministériel, alors qu'ils n'en ont pas connaissance et qu'aucune décision administrative de référence n'est mentionnée à l'arrêté ministériel.
- Il est demandé à la Région d'étudier la possibilité d'inscrire à la liste des projets d'envergure régionale, le projet de Campus d'excellence pour la maintenance en environnement sensible à Blaye qui semble correspondre aux principes prédéfinis pour la définition des critères d'appréciation des projets par la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Les élus regrettent que la bonification accordée aux territoires qui ont consenti au cours de la dernière décennie des efforts de réduction de leur consommation d'espaces ait un caractère aussi peu significatif au regard de la trajectoire de notre territoire qui présente une décélération déjà importante de la consommation d'espace sur la dernière décennie, de l'ordre de - 46,7 % entre les périodes 2010-2015 et 2015-2020 (Source : Données OCS NAFU, GIP ATGeRI, SCoT HGBE).
- Dans la règle n°42 du SRADDET, l'élargissement de la notion de renaturation à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols au sens général est une bonne chose, dans le sens où cela ouvre tout un pan de possibilités pour les territoires ruraux qui disposent de peu de friches et d'espaces artificialisés sans usage particulier pouvant être renaturés.
- Les mesures pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre de la transition de leur modèle d'aménagement sont déjà mises en place par la Région et manquent d'ambition au regard des défis que représente ce changement radical de paradigme pour les territoires. Elles restent très génériques et mériteraient d'être déclinées de façon plus concrète et opérationnelle dans les politiques régionales, notamment contractuelles, pour le futur. Elles pourraient porter sur des enjeux compliqués à traiter dans les territoires ruraux tels que la renaturation, la recherche d'un nouveau modèle économique pour la reconversion de friches et le renouvellement urbain dans les petites villes et les villages.

Les volets « Logistique » et « Déchets » n'appellent pas d'observations.

- **Autorise** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

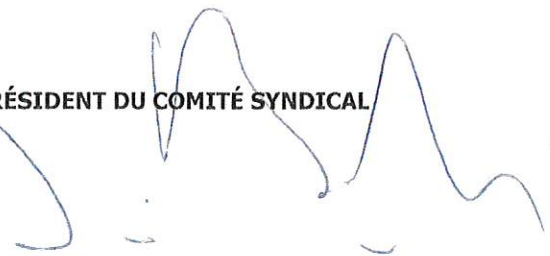
LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Philippe DUBAU



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL



Denis BALDÈS